# Arrêté délivrant un permis de construire. Inexactitudes ou omissions (destination de la construction ou surface de plancher). Incidence sur la légalité (non)

## Revue - Urbanisme

### Source - Jurisprudence

Aux termes de [l'article A 424-9](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025198309) du code de l’urbanisme : « Lorsque le projet porte sur des constructions, l'arrêté indique leur destination et, s'il y a lieu, la surface de plancher créée. »

Un permis de construire, sous réserve des prescriptions dont il peut être assorti, n'a pour effet que d'autoriser une construction conforme aux plans déposés et aux caractéristiques indiquées dans le dossier de demande de permis.

D'éventuelles erreurs susceptibles d'affecter les mentions, prévues par l'article A 424-9 du code de l'urbanisme, devant figurer sur l'arrêté délivrant le permis, ne sauraient donner aucun droit à construire dans des conditions différentes de celles résultant de la demande.

Par suite, la seule circonstance que l'arrêté délivrant un permis de construire comporte des inexactitudes ou des omissions en ce qui concerne la ou les destinations de la construction qu'il autorise, ou la surface de plancher créée, est sans incidence sur la portée et sur la légalité du permis (CE, 20 décembre 2023, *M. A.*, n° 461552).